



# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Pour les besoins des présents statuts, les termes ci-après auront le sens qui leur est donné quand ils commenceront par une majuscule :

**Actionnaires** : signifie les personnes propriétaires d'un Titre, leurs successeurs et leurs ayants-droit, ainsi que toute autre personne qui devient Actionnaire de la Société conformément aux dispositions des présentes, chacun étant désigné ci-après un Actionnaire, tels que ces termes sont ci-après définis.

**Activité** : signifie l'activité de promotion immobilière dans le secteur des logements économiques et intermédiaires au Maroc.

**Loi 17-95** : signifie la loi marocaine n°17-95 sur les sociétés anonymes promulguée par le Dahir N°1-96-124 du 14 Rabii II 1417, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12.

**Jours Ouvrables** : signifie tout jour autre que le vendredi, samedi, dimanche et les jours fériés au Maroc, ainsi que tout jour de fermeture des banques commerciales au Maroc.

**Questions Réservées au Conseil d'administration** : signifie toute question relative à :

- (a) l'adoption ou la modification du plan de développement et du budget annuel de la Société,
- (b) les opérations suivantes, si elles ne sont pas prévues dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'administration :
  - la cession ou la dissolution de toute filiale ;
  - la cession de toute participation ;
  - la cession d'un actif de la Société n'ayant pas de lien direct avec l'activité de la société ;
- (c) la constitution, l'acquisition et la participation dans le capital d'une société, dans lequel Résidences Dar Saada SA détiendra inférieur ou égal de 50%;

**Société** : signifie la société Résidences Dar Saada SA constituée et fonctionnant conformément aux présentes.

**Titre ou Action** : signifie les titres émis par la Société (notamment les actions ordinaires, certificats d'investissement, droits de souscription ou d'attribution, obligations ordinaires, obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions, bons autonomes ou bons d'attribution ou tous autres droits, bons ou valeurs mobilières) donnant un droit partiel ou global à une partie du capital, des bénéfices ou des droits de vote aux assemblées générales de la Société.

## **TITRE I : FORME DE LA SOCIETE – DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 2 : FORME DE LA SOCIETE**

La Société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une Société Anonyme, régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la Loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°20-05 et la loi 78-12, par le Dahir du 21 septembre 1993, relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, par les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la Bourse de Casablanca, ainsi que les présents Statuts.

La Société pourra se prévaloir, dans l'avenir, dans les limites permises par la non rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : « **RESIDENCES DAR SAADA** » S.A  
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

### **ARTICLE 4 : OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet au Maroc et à l'étranger :

- La promotion immobilière sous toutes ses formes ;
- L'acquisition par tous moyens de droits, tous terrains nus ou comportant des constructions à démolir ;
- La construction et l'édification de tous immeubles, bâtiments ou autres, au Maroc ou à l'étranger ;
- La réalisation sur ces terrains de toutes opérations de lotissement, y édifié toutes constructions affectées à l'habitation ou à usage commercial, professionnel ou administratif ;
- L'exploitation de l'actif social ainsi constitué, par la vente, la location ou l'usage personnel des lots et des constructions ;
- La mise en valeur et le lotissement de terrains urbains et ruraux ;
- L'exécution de toutes opérations en vue de réaliser l'objet social ainsi défini, la prise d'intérêts ou la participation par voie d'apport partiel, d'apport fusion, de souscription ou d'achat de titre, dans toutes sociétés existantes ou en cours de constitution ayant un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de son objet social et susceptible de favoriser son essor et son développement, ainsi que toute participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans les entreprises poursuivant des buts similaire ou connexes.

### **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi au **Quartier Marina, Tour Crystal 3, 6ème ,7ème et 8ème étage, Casablanca**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant en la forme extraordinaire.

Des succursales et des agences de la Société pourront être créées dans tous pays, tant au Maroc qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée de la Société continue d'être fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années depuis son immatriculation au Registre de Commerce, sauf dissolution anticipée, ou prorogation prévue par la loi ou par les présents statuts.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'**Un Milliard Trois Cent Dix Millions Quatre Cent Quarante Deux Mille Cinq Cent Dirhams 1 310 442 500 DHS.**

Il est divisé en **26 208 850** actions d'une valeur nominale de cinquante (**50**) Dirhams chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à **26 208 850**.



### **ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS**

Les Actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription sur le registre des transferts. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal. Tout titulaire d'actions est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

Le droit du titulaire d'Actions nominatives résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au dernier alinéa du présent article.

Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives peuvent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

### **ARTICLE 9 : CESSION DES ACTIONS**

Les Actions de la Société sont librement négociables.

La cession des Actions de la Société a lieu conformément à la réglementation boursière applicable aux transactions sur les titres de capital inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

### **ARTICLE 10 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la Société pour l'exercice de leurs droits d'Actionnaire ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus vigilant.

Cependant, le droit d'obtenir communication des documents prévus par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-propriétaires et usufruitiers.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

### **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Les Actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL**

### **1- PRINCIPES**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des Actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par transformation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital ; l'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les éléments devant figurer dans ce rapport sont fixés par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

### **2- CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES À SOUSCRIRE EN NUMÉRAIRE**

#### **2-1. Condition préalable**

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

#### **2-2. Principes**

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 2-3.4 ci-après : à défaut, la souscription est réputée non avenue.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par l'émission d'Actions avec prime, le montant des primes versées ne serait pas considéré comme un bénéfice distribuable, mais comme un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendrait exclusivement et indistinctement à tous les actionnaires, anciens et nouveaux ; il recevrait alors l'affectation qui serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'émission d'Actions nouvelles est soumise aux obligations stipulées dans le Titre II du Dahir du 21 septembre 1993, relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

#### **2-3. Droit préférentiel de souscription**

2-3.1. Les Actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'action qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

2-3.2. Les Actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Cet avis doit en outre être inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel, à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

2-3.3. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2-3.4. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- a) ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
- b) ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

2-3.5. Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire ; si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-proprétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

#### **2-4. Suppression du droit préférentiel de souscription**

2-4.1. L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

2-4.2. La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration indique en outre les noms des attributaires des Actions et le nombre de Titres attribués à chacun d'eux.



Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le conseil d'administration leur paraissent exactes et sincères.

## **2-5. Libération des actions**

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire :

- Les conditions de l'émission des actions nouvelles sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ;
- La libération des Actions est faite conformément à la réglementation en vigueur ;
- La libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigible contre la société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes ;
- Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **3- CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS EXISTANTES**

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des Actions, requiert le consentement unanime des Actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions.

## **ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport des Commissaires aux Comptes, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la Société.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 10 Dirhams.

## **TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1- COMPOSITION – DESIGNATION – REVOCATION**

- 1.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres, pris parmi les actionnaires.

Le président du conseil d'administration aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de fusion, le nombre maximum d'administrateurs pourra être porté à vingt-quatre, vingt-sept ou trente, en application des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 39 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

- 1.2. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était

administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

- 1.3. Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.
- 1.4. Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

- 1.5. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

## **2- DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

- 2.1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six années. Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

- 2.2. Les administrateurs peuvent toujours être réélus.
- 2.3. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

## **3- COOPTATION D'ADMINISTRATEURS**

- 3.1. En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire ou légal, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
- 3.2. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au nombre statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.
- 3.3. Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu des deux alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables ;
- 3.4. Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les cooptations intervenues.



3.5. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins **une (1) action**.

#### 4- **BUREAU DU CONSEIL**

4.1 Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Le Président ainsi nommé exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, sauf décision contraire du Conseil.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

4.2 Le Conseil d'Administration, peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Vice-Présidents.

4.3 Il choisit également, sur proposition du Président, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire.

#### 5- **REUNIONS DU CONSEIL**

5.1 Le conseil se réunit sur la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche de la Société l'exige. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes.

Toutes les convocations au Conseil d'administration (y compris l'ordre du jour et les documents écrits nécessaires à la conduite de l'ordre du jour) sont rédigées en français et, chaque fois que cela sera possible, en anglais.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen équivalent permettant aux administrateurs d'être identifiés dans les conditions prévues par la Loi 17-95, étant précisé que chaque fois que cela sera demandé expressément et préalablement par un Administrateur, la réunion concernée du Conseil d'administration devra obligatoirement se tenir par moyens de visioconférence ou par tout autre moyen équivalent permettant aux administrateurs d'être identifiés dans les conditions prévues par la Loi 17-95.

5.2 Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, étant précisé qu'en cas d'urgence il peut être convoqué quatre (4) Jours Ouvrables à l'avance, à condition que tous les administrateurs y soient présents ou représentés.

Sur demande justifiée d'au moins deux (2) administrateurs, le président convoque le conseil d'administration dans un délai de quinze (15) jours (sauf circonstances exceptionnelles justifiées ne lui permettant pas de respecter ce délai) à compter de la réception d'une telle demande, étant précisé que (i) ce droit ne pourra être exercé que deux (2) fois maximum par an (année civile), et (ii) le président devra obligatoirement inscrire à l'ordre du jour de tels conseils d'administration, tous points proposés en ce sens par tout Administrateur.

5.3 Les réunions du conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des administrateurs en exercice.

5.4 Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur

identification. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions relatives à l'élection du Président du Conseil d'Administration et à sa révocation, à la désignation du Directeur Général et à sa révocation, à la désignation d'un ou de plusieurs directeurs généraux délégués et à leur révocation mais également lors des réunions où le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant et établit les états de synthèse annuels.

Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents tous moyens permettant aux administrateurs ou actionnaires de la société de participer à distance aux réunions de ses organes de direction ou de ses organes sociaux.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner par écrit ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

5.5 Les décisions prises par le Conseil d'administration sont approuvées conformément aux dispositions de la Loi 17-95.

## **6- QUESTIONS RESERVEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société ne se prononce sur les Questions Réservées au Conseil d'Administration qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil d'administration.

## **7- PROCES VERBAUX**

7.1 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil sous l'autorité du président ; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur, ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

7.2 Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

7.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.



- 7.4 Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.
- 7.5 Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.

### **ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'Activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant les informations prévues à l'article 142. Le conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prescrite aux articles 155 à 157 de la loi 17-95 du 30 Août 1996 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05, et la loi 78-12.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers

### **ARTICLE 16 : DIRECTION GENERALE**

#### **1- LE PRESIDENT**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

#### **2- LE DIRECTEUR GENERAL**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents, entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus. Ce choix sera porté à la connaissance des Actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du Commerce.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Le contrat du travail du directeur général révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut substituer totalement ou partiellement lesdits pouvoirs.

### **3- LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

#### **ARTICLE 17 : SIGNATURE**

Tous les actes engageant la Société sont signés par le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués, ou leurs mandataires.

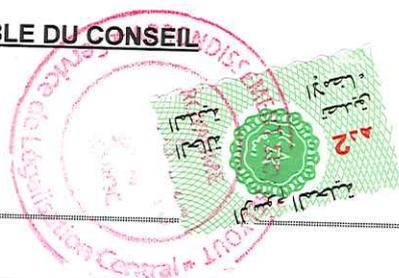
#### **ARTICLE 18 : ALLOCATIONS DU CONSEIL**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue par l'article 56 de la Loi 17-95 du 30 Août 1996 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05, et la loi 78-12.

#### **ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU LE DIRECTEUR GENERAL OU L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

##### **1- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL**



Sauf si elles portent sur des opérations courantes et si elles sont conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du conseil d'administration :

- a) toute convention intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de **cinq pour cent** du capital ou des droits de vote;
- b) toute convention à laquelle un administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué ou l'un des actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de **cinq pour cent** du capital ou des droits de vote est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- c) toute convention intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le directeur général ou un directeur général délégué de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

Sur demande de l'administrateur ou du Directeur Général ou du directeur général délégué intéressé, qui ne prend pas part au vote, le conseil examine la convention dont il s'agit, et décide ou non de l'autoriser.

Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celle-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celle qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

## **2- CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°20-05 et la loi 78-12, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV : COMMISSAIRES**

### **ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES – NOMINATION -RECUSATION –INCOMPATIBILITES**

Il est nommé au moins deux commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **1- NOMINATION**

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaires.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'Assemblée.

## **2- NOMINATION JUDICIAIRE**

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si l'assemblée négligeait de le faire, tout Actionnaire peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

Par ailleurs, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.

Les commissaires aux comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux Commissaires par l'Assemblée Générale.

## **3- INCOMPATIBILITE**

La désignation des commissaires aux comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi. Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- 1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- 2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2e degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;
- 3) ceux qui assurent pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, pour la Société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles prévues par loi ;
- 4) les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents, ainsi que l'expert-comptable associé dans une Société d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations.

Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie à quelque titre que ce soit de la même société d'experts-comptables ou d'un même cabinet.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

## **4- RECUSATION**

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions



en leurs lieu et place. Toutefois, cette demande peut également être présentée par le conseil déontologique des valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi 17-95 du 30 Août 1996 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05, et la loi 78-12.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaires aux comptes désignés par le président du tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'assemblée générale.

## **5- REVOCATION**

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, d'un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'assemblée générale dans tous les cas être relevés de leurs fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celle-ci.

Les commissaires aux comptes peuvent également être relevés de leurs fonctions à la demande du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires aux comptes sont relevés de leurs fonctions, il est procédé à leur remplacement.

## **6- DEMISSION**

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, ledit document est transmis, immédiatement après la démission, au conseil déontologique des valeurs mobilières.

## **ARTICLE 21 : FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires. Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil déontologique des valeurs mobilières, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'Actionnaires ; ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du conseil d'administration.

Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale ou l'époque à laquelle celle-ci doit légalement être réunie les commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

A la fin de l'exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'assemblée sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le conseil d'administration.

Ils doivent remettre ce rapport à l'organe d'administration, de manière que celui-ci puisse le tenir, au siège social, à la disposition des actionnaires quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale. Les commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la Loi 17-95 du 30 Août 1996 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05, et la loi 78-12.

## **TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 22 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

### **ARTICLE 23 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration.

Les assemblées générales ordinaires peuvent également être convoquées par :

- les commissaires aux comptes, qui ne peuvent y procéder qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ;
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- Les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

La Société est tenue, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, un avis de réunion contenant les indications prévues à l'article 124 de la Loi 17-95 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

La convocation aux Assemblées est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu de siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation de cette deuxième Assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

La convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance.

Lors de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- a) la Société joindra à la convocation visée à l'alinéa précédent, les états de synthèse de l'exercice écoulé en indiquant clairement s'ils ont été vérifiés ou non par les commissaires aux comptes ;



b) à partir de la date de convocation, les Actionnaires ou leurs mandataires pourront consulter les documents suivants au siège social et s'en faire délivrer copie :

- L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions ;
- L'inventaire des éléments de l'actif et du passif ;
- Les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- Le rapport des commissaires aux comptes et de leur rapport spécial ;
- Le rapport de gestion du conseil d'administration ;
- La liste des Actionnaires ;

Le rapport de gestion du conseil d'administration doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

Le rapport de gestion du conseil d'administration fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la Société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

L'assemblée se réunit au jour et heure désignés dans la convocation, soit au siège social, soit en tout autre lieu de la ville où ce siège est situé.

#### **ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant la proportion du capital social prévue par la loi ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour, par lettre recommandée adressée au siège social dix jours au plus tard à compter de l'avis de convocation.

Sous réserve des questions d'intérêt minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de façon claire et précise.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement ;

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 25 : COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tout Actionnaire disposant d'au moins une (1) action de la Société.  
Les sociétés Actionnaires se font représenter par le mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même Actionnaire.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement Actionnaires. L'Actionnaire peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de participer aux Assemblées Générales, déposer au lieu indiqué par l'avis de convocation, cinq (5) jours au plus avant la date de la réunion, un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces Actions. Les propriétaires d'Actions nominatives peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur les registres sociaux.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout Actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret. »

## **ARTICLE 26 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE**

### **1- BUREAU**

L'assemblée est présidée soit par le président ou le vice-président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme scrutateurs.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui en l'absence du secrétaire du conseil d'administration, peut être pris soit parmi les Actionnaires, soit en dehors d'eux.

### **2- FEUILLE DE PRESENCE**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 27 : VOTE**

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions.



Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des Actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. La Société ne peut voter avec des Actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

#### **ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le président du conseil d'administration uniquement, ou par un directeur général signant conjointement avec le secrétaire du conseil d'administration.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 29 :- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

##### **1- ATTRIBUTION**

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale ordinaire est réunie tous les ans, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

Cette assemblée entend notamment le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes ; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

##### **2- QUORUM ET MAJORITE**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir le quart, au moins, des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la Société ; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la Société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 30 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

##### **1- ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif, avec ou sans prise en charge de passif, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

## 2- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la Société.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la Société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents ou représentés.

## ARTICLE 31 : AUTRES ASSEMBLEES

Les réunions et les décisions des assemblées spéciales des titulaires d'une catégorie des actions, et des assemblées de la masse des obligataires, sont respectivement faites et prises dans les conditions et dispositions prévues par la loi la loi n° 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°20-05.

## TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – RESULTATS – DIVIDENDES

### ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### ARTICLE 33 : COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE – RESULTATS – DIVIDENDES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux Actionnaires sous forme de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'assemblée générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.



## **ARTICLE 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration.

Lorsque la Société détient ses propres actions, leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes non encaissés sont prescrits au profit de la Société au bout de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 35 : DISSOLUTION**

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des Actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la Société

n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le conseil d'administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

## **ARTICLE 36 : LIQUIDATION**

### **1- OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société anonyme en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au Registre du Commerce.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

### **2- NOMINATION DES LIQUIDATEURS**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'Assemblée juge convenables ; en cas de liquidation pour cause de retrait d'agrément, le liquidateur peut être nommé par l'arrêté par lequel ce retrait est prononcé ; ce même arrêté fixe les conditions et délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de crédit. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours d'un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la Loi 17-95.

### **3- POUVOIRS DES LIQUIDATEURS**

Sauf consentement unanime des Actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

### **4- FIN DE LA LIQUIDATION**

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'assemblée des Actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination.

#### 5- RESPONSABILITE DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

#### 6- RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Toutes actions contre les Actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au Registre du Commerce.

### TITRE VIII : CONTESTATIONS – FORMALITES

#### ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au curateur désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original par le président du conseil d'administration et par le directeur général.

#### ARTICLE 38 : DEPOT

Les présents statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Casablanca, le 30 juin 2020

Agent MOURAD MOUZZAKI  
Vu pour la légalisation  
Matière de la signature de  
9/11/2020  
M. Mourad Mouzzaki  
Chef de Service  
Délegation de Casablanca  
2020



Le Directeur Général

RESIDENCES DAR SAADA S.A  
Quartier Marina Tour Crystal 3  
Etage 6, 7 et 8 - Casablanca 42  
Tél 0520 50 04 00 - Fax 0520 50 04 50

Saïd ETTOURI  
Chef de Service 15  
de Légalisation Centrale